

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

PUBLIE LE

- 8 AVR. 2009

SÉANCE DU 31 MARS 2009 À 18 HEURES 30

N° 2 - 39 / 2009 : CRITT CAAPI - SUBVENTION 2009 - APPROBATION D'UNE
CONVENTION

L'An Deux Mille Neuf, le 31 Mars 2009

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois s'est réuni en Mairie d'Albi le Mardi 31 Mars à 18 Heures 30 en séance publique, sur convocation de Monsieur Philippe BONNECARRÈRE, Président de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

Présidait la séance : Monsieur Philippe BONNECARRÈRE

Secrétaire : Monsieur Thierry GINESTET

Membres présents :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Philippe BONNECARRÈRE, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, Christine DEVOISINS, Jean-Michel BOUAT, Olivier BRAULT, Monique HUBERT, Geneviève PARMENTIER, Louis BARRET, Laurence PUJOL, Michel FOURNIALS, Michel FRANQUES, Pierre DOAT, Paul JUAREZ, Sarah LAURENS, Thierry GINESTET, Robert GAUTHIER, Jean-Claude De LAPANOUSE, Dominique SANCHEZ, Christian CHAMAYOU, Claude JULIEN, Thierry ASTOULS, Anne-Marie ROSÉ, Thierry DUFOUR, Jacques LASSERRE, Maryse BERTRAND, Robert BOUDES, Serge NEAU, Jean-Philippe ROQUES

Membres suppléants votants : Mesdames, Messieurs, Gisèle DEDIEU, Christelle GUILLAUMOT, Daniel GAUDEFROY, Jean ESQUERRE, Alain LONG, Claude COSTES, Patrice MANGIONE, Thierry MALLÉ, Marc DE GUALY, Eliane CARLES

Membres suppléants présents non votants : Mesdames, Messieurs, Marie-France DE TRUCHIS, Claude DEUTSCHMEYER, Françoise LESCURE, Jean-Marie COUDERC, Gérard FABRE, Pascal LAMESLE, Marie-Claude DURAND, Alain GRIMAL, Michel ANDRAL, Jean MAURIÈS

Membres excusés :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Patrick GARNIER, Michèle BARRAU-SARTRES, Stephen JACKSON, Dominique BILLET, William NION, Félix TORRÈS, Gérard POUJADE, Bruno LADoucETTE, Philippe HEIM, Michel TREBOSC, Viviane COMBES, Michel DELPOUX

Membres suppléants : Mesdames, Messieurs, Naïma MARENGO, Laure SÜDRE, Pierre COSTES, Pierre-Yves LAMBOLEZ, Frédéric ESQUEVIN, Marie-Louise AT, Bernard GILABERT, Michel ALBARÈDE, Christian MALGOUYRES, Robert PAGGI, Francine ALARY, Noël RAMON, Jean-Marc WISNIEWSKI, Benoît DELERIS, Jean-Charles BORGOMANO, Monique MILHAU, David KOWALCZYK, Blandine THUEL, Dominique BALOUP, Emmanuelle VIEILLEDENT

Présents (titulaires, suppléants votants et suppléants non votants) : 48

Votants (titulaires, suppléants votants) : 38

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 31 MARS 2009

N° 2 – 39 / 2009 : CRITT CAAPI – SUBVENTION 2009 - APPROBATION D'UNE CONVENTION

Pilote : Développement Économique

Autres services concernés : Direction Générale des Services
Finances et Budget

Madame Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, rapporteur

Lors du Conseil Communautaire du 25 novembre 2009, le CRITT Centre d'Automatisation Appliquée en Production Industrielle (CAAPI) a été déclaré d'intérêt communautaire. De même vous avez souhaité que le budget 2009 de la Communauté d'Agglomération prenne acte des moyens nécessaires à la continuité de l'action de cette structure.

Un dossier de demande de subventions pour les actions de 2009 a été déposé à la Ville d'Albi en octobre 2008. Compte tenu de la déclaration pour l'intérêt communautaire de ces structures, notre collectivité se doit de prendre le relais pour ce dossier et de verser la participation correspondante à cette association.

Dans le cadre des dispositions relatives à la transparence financière, l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12/04/2000 prévoit que l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Pour l'année 2009, les actions prévues par le CRITT CAAPI sont :

- Promotion des moyens régionaux et locaux en matière de soutien à l'innovation et au transfert de technologie.
- Soutien gratuit et ponctuel des projets d'entreprises et des porteurs de projets dans le cadre des idées innovantes
- Animation d'un travail en réseau avec les partenaires régionaux en matière d'innovation et de transfert de technologie.
- Aide au développement de projets innovants
- Actions de formation.

En 2008 cela a permis de prendre contacts avec plus de 70 porteurs de projets dont la plupart ont pu bénéficier des conseils gratuits. De plus le travail en réseau a permis de participer au Réseau de Diffusion Technologique et de contribuer à la réflexion sur le projet technopolitain piloté par la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

C'est pourquoi je vous propose :

- D'attribuer une subvention pour un montant de 49 000 € ;
- De valider la convention jointe ;
- D'autoriser Monsieur le président à signer tout acte afférent à cette opération.

Le Conseil de Communauté Agglomération de l'Albigeois

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la déclaration d'intérêt communautaire pour le CRITT CAAPI du 25 novembre 2008,

CONSIDERANT l'intérêt pour le développement économique de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois de disposer d'un outil efficace pour développer l'innovation sur le territoire albigeois et de permettre le transfert de technologie.

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

↳ **ATTRIBUE** une subvention pour l'année 2009 d'un montant de 49 000 € à l'association "CRITT CAAPI".

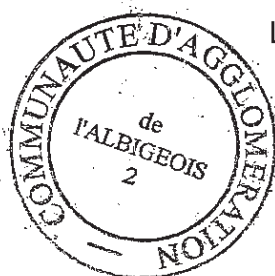
↳ **DIT QUE** les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours, chapitre 65 - fonction 90 - article 65748.

↳ **APPROUVE** la convention ci-annexée.

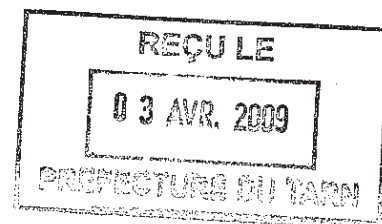
↳ **AUTORISE** Monsieur le président à signer la présente convention.

Pour extrait conforme,
Fait le 31 Mars 2009

Le Président,



Philippe BONNECARRÈRE



**CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
À L'ASSOCIATION CENTRE RÉGIONAL D'INNOVATION ET DE TRANSFERT DE
TECHNOLOGIE – CENTRE D'AUTOMATISATION APPLIQUÉE EN PRODUCTION
INDUSTRIELLE (CRITT-CAAPI), ORGANISME DE DROIT PRIVÉ**

REFERENCES :

Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations - article 10

Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

Délibération prise par le Conseil de l'Agglomération de l'Albigeois, référencée n° 6-150 et publiée le 25 novembre 2008, relative aux associations CRITT CAAPI et Albisia

Entre

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, représentée par **Monsieur Philippe Bonnacarrère**, Président,

Ci-après dénommée "la C2A",

Et

L'association Centre Régional d'Innovation et de Transfert de Technologies (CRITT) - Centre d'Automatisation Appliquée en Production Industrielle (CAAPI),

régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture du Tarn sous le n° 4813, représentée

par **Mr Arthur Païs** , Président, dûment habilité

Ci-après dénommée "l'Association",

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le CRITT-CAAPI est au cœur de la stratégie de développement économique de l'Albigeois et plus particulièrement du projet technopolitain. Ce dernier vise prioritairement à exploiter les savoir-faire des centres de transfert de technologie, au premier rang desquels le CRITT-CAAPI, pour favoriser l'émergence et la réalisation de projets destinés aux entreprises. Le CRITT-CAAPI a été identifié par le Groupe Mercure comme un acteur indispensable du transfert de technologie et est actuellement la première structure albigeoise de ce secteur par le nombre de projets et le nombre d'entreprises accompagnées.

Le 25 novembre 2008, le Conseil de Communauté délibérait et déclarait d'intérêt communautaire la participation de la C2A à l'Association et se substituait à la Ville d'Albi.

Egalement, dans le cadre des dispositions relatives à la transparence financière, l'article 10 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 prévoit que "l'autorité administrative

qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 précise que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €.

Compte tenu de cette obligation fixée par la loi, la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois et l'Association ont décidé de conclure la présente convention qui définit le montant, l'objet et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Il est rappelé que l'Association a pour objet :

- de développer la recherche, le transfert de technologies, en particulier en matière d'automatisation, de réalisation, de conduite de projets d'automatisation industrielle;
 - de fonctionner comme centre régional d'innovation et de transfert de technologies;
 - de développer toutes actions de promotion, de transfert de conseil de formation, de développement des entreprises en relation avec le domaine d'activité considéré et en partenariat avec la recherche, l'enseignement supérieur et les entreprises industrielles du secteur technique concerné ;
 - de réaliser à titre onéreux ou gratuit toutes actions ou prestations techniques.
- Une subvention a été demandée par l'Association avec dossier joint à la demande.

ARTICLE 1 : Montant de la subvention

Pour permettre à l'Association de mener à bien les actions définies à l'article 2, la C2A versera à l'Association, au titre de l'exercice 2009 une subvention globale de 49 000 € (quarante-neuf mille euros).

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable. Pour obtenir une subvention au titre d'un autre exercice, l'Association devra impérativement adresser une nouvelle demande au moyen du dossier établi par la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

ARTICLE 2 : Objet de la subvention

La présente subvention est attribuée au titre de l'activité suivante :

« Transfert de technologie vers les PME-PMI, en matière d'automatisation de la production industrielle ».

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévu à l'article premier ne pourra être effectué qu'après la signature de la convention, faisant elle-même suite à la transmission d'une délibération prise ad hoc par la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois et approuvant la présente convention, au contrôle de légalité de la Préfecture.

La subvention de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois sera versée en une fois, dans un délai d'un mois suivant la réalisation des conditions précitées.

ARTICLE 4 : Compte rendu financier

Un compte-rendu financier, établi, selon les modalités fixées par arrêté du Premier Ministre, sera adressé à la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois par l'Association dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable 2009.

En cas de non transmission du compte rendu financier dans les délais, la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois :

- pourra, jusqu'à exécution complète de l'obligation de transmission, suspendre le versement des subventions éventuellement demandées au titre de l'exercice 2010 ou encore ne pas donner suite aux demandes nouvelles ;
- demander le remboursement, au besoin par voie juridictionnelle, de la subvention prévue par la présente convention.

L'Association s'engage à transmettre, sur simple demande de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois le compte de résultats et le bilan certifié des deux derniers exercices clos.

ARTICLE 5 : Non réalisation de l'objet motivant la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention défini à l'article 2, la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée.

En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : Cession de la subvention

La subvention est attribuée à l'Association en considération de la demande qu'elle a formulée.

La subvention ne pourra donc pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'Association bénéficiaire.

Une cession irrégulière entraînerait la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

ARTICLE 7 : Activité de l'Association

L'Association s'engage à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois sur tous les documents de communication, quelle que soit la nature du support, et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'Association et notamment d'utilisation irrégulière de la subvention, la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Albi le

Pour la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,
Le Président

Pour l'Association,
Le Président

Philippe BONNECARRÈRE,

Arthur PAÏS,